

**Mise en sécurité du PN 20 à Molsheim
Réalisation d'un barreau de l'itinéraire cyclable transeuropéen
« Londres – Brindisi »**

**Convention de transfert de gestion et de superposition
d'affectations du domaine public et d'entretien
Entre la Commune de Molsheim et le Département du Bas-Rhin**

PROJET

Entre

La Commune de Molsheim, avec siège 17 place de l'Hôtel de Ville à MOLSHEIM (67129), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent FURST, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,

Ci-après dénommée « la commune »,
d'une part,

Et

Le Département du Bas-Rhin, avec siège Place du Quartier Blanc à STRASBOURG CEDEX 9 (67964), représenté par son Président en exercice, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 5 janvier 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
d'autre part,

VISAS

CGPPP, article L 2123-3 et suivants
Convention de financement
Délibération initiale
Délibération Vélo

PROJET

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Le département du Bas-Rhin est traversé par de nombreux itinéraires cyclables et notamment la route vélo européenne reliant Londres à Brendisi EuroVelo N°5 "VIA ROMEA FRANCIGENA" qui traverse le département du nord au sud. Cette véloroute emprunte le canal du Rhin à la Marne, traverse Strasbourg, longe le canal de la Bruche en prenant le nom de "véloroute du vignoble". A Avolsheim elle rejoint la piste cyclable Marlenheim –Molsheim. La traverse de Molsheim se fait par des bandes cyclables et des aménagements le long du canal Courleau. L'EV5 "véloroute du vignoble" reprend au niveau du collège Henry Meck pour rejoindre la route des vins et la SUISSE.

La ville de Molsheim est située au carrefour d'axes routiers importants mais également d'axes cyclables desservant la vallée de la Mossig, la vallée de la Bruche et le piémont des Vosges via la Véloroute du vignoble. Ces pistes cyclables se croisent au droit du passage à niveau N°20.

Si la plus part des pistes sont aménagées avec des ouvrages adaptés aux cyclistes, ce n'est pas cas de l'EV5 qui traverse Molsheim en utilisant un cheminement le long du Canal Courleau avec des ouvrages non adaptés.

La dénivellation du passage à niveau n°20 va permettre de construire le barreau intramuros de l'itinéraire EV5 reliant la piste cyclable Molsheim-Marlenheim au nord à celle menant à Rosheim au sud. Ce barreau longera les voies ferrées de la gare de Molsheim, traversera l'avenue de la Gare en utilisant le tablier supplémentaire dédié aux déplacements doux de la dénivellation et rejoindra le collège Henry MECK par la rue de la Fonderie. Par ailleurs ce barreau permettra de relier le quartier des près au collège et lycée Henry Meck et le centre-ville par la liaison inter-quartier.

Au niveau de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées cet itinéraire se connectera à celui desservant la zone industrielle et celui reliant Dorlisheim et Rosheim.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés les itinéraires cyclables appartiennent à la Commune qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion et une superposition d'affectations entre l'affectation liée au programme de mise en sécurité des ouvrages et aménagements cyclables et son affectation de base.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques du transfert de gestion et de la superposition d'affectations des emprises appartenant à la Commune, destinées à être affectées au programme de mise en sécurité des ouvrages, conformément aux dispositions de l'article L2123-3 et suivants et L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : LOCALISATION DE L'ITINERAIRE OBJET DE LA CONVENTION

L'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, est situé sur la commune de Molsheim.

L'itinéraire est compris entre la rue de Dachstein et la rue Friederich. Il longe les voies ferrées de la gare de Molsheim pour utiliser ensuite la rue de la fonderie après avoir traversé l'avenue de la gare en utilisant le tablier dédié aux modes doux construit dans le cadre de la dénivellation du passage à niveau. Il est connecté à celui passant en dessous des voies ferrées reliant Dorlisheim et Rosheim le long de la rue de la commanderie. Cette connexion et mise en sécurité nécessite la modification de la voirie communale.

Les travaux d'aménagements de la piste cyclable EV5 et les interconnexions entre les différents itinéraires cyclables seront réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage du Département dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Le présent transfert de gestion porte donc sur l'ensemble de l'emprise, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages à réaliser.

Article 3 : DEFINITION ET LOCALISATION DES ZONES EN TRANSFERT DE GESTION

3.1 Définition

Les emprises transférées en gestion sont affectées au réseau cyclable du programme transeuropéen et aux voiries modifiées. Elles sont gérées par le Département.

3.2 Localisation des zones

Les secteurs supportant ces aménagements sont : la rue de la fonderie, le parking nord de la gare.

Article 4 : DEFINITION DE LA SUPERPOSITION D'AFECTATIONS ET LOCALISATION DES ZONES CONCERNEES

4.1 Définition

La superposition d'affectations se définit comme une double affectation. Les emprises conservent leur destination initiale à laquelle vient s'ajouter une nouvelle affectation. Ainsi, les emprises restent dépendantes du domaine public de la Commune et sont gérées par elle. Le Département est alors affectataire des ouvrages et aménagements constituant le réseau cyclable et la voirie.

4.2 Localisation des zones

Il y a superposition d'affectations dans les secteurs suivants :

Aménagement sur chaussée :

- passage en trémie sous voie ferrée
- passage en surface le long de la voie ferrée
- passage sur tablier dédié aux modes doux
- la rue de la Fonderie jusqu'à la rue Henri MECK
- la rue de la commanderie jusqu'au droit de l'ancienne station Total
- l'avenue de la gare jusqu'au pont de franchissement de la Bruche

Article 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 Répartition de compétences entre la Commune et le Département

Le Département a une compétence pleine et entière en matière de gestion de l'emprise, à l'exception :

- de l'entretien hivernal,
- l'éclairage public,
- la gestion des pompes de relevage,
- gestion de la signalisation lumineuse de trafic,

5.2 Exploitation de l'ouvrage

Par la présente, la Commune confie au Département, qui l'accepte, tous pouvoirs pour permettre l'exploitation optimale de l'ouvrage.

5.3 Utilisation et gestion des biens

Le Département s'engage à utiliser et gérer le bien conformément à l'affectation définie à la présente convention. Il assure ainsi les réparations à effectuer sur les biens et l'entretien général.

La commune, propriétaire, demeure notamment responsable de toutes les questions de sécurité, de stationnement.

Article 6 : SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE ET JALONNEMENT CYCLABLE

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera accompagné d'une signalisation réglementaire conformément à l'arrêté à prendre par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

La Commune autorise le Département à installer des panneaux de jalonnement cyclable soulignant l'intérêt touristique, patrimonial, historique ou toute autre signalétique directionnelle. Cette signalétique pourra être installée lors de la création de l'aménagement cyclable ou installée ultérieurement : son financement sera alors pris en charge par le Département ou par la Commune dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 7 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Les différentes charges d'entretien sont répertoriées dans un tableau figurant en annexe 1 de la présente convention. Ce tableau correspond à la répartition et aux principes d'entretien décidés entre les deux parties selon le statut des aménagements cités ci-dessus.

Article 8 : TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Pour les parties transférées en gestion, le Département demandera l'autorisation à la Ville pour ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

Pour les parties de l'ouvrage faisant l'objet d'une superposition d'affectations, les travaux auront lieu d'un commun accord entre la Commune et le Département.

Article 9 : RESPONSABILITE

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies par les textes en vigueur et au titre de la présente convention.

Article 10 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

Article 11 : INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense pour la ville, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 12 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 : DUREE

La présente convention s'appliquera tant que les ouvrages resteront affectés au réseau cyclable du Département.

Au plus tard, la convention cessera à l'issue d'une période de 3 années courant à compter de la réception des travaux d'aménagement du programme de mise en sécurité du PN 20 et des itinéraires cyclables.

En cas de cessation définitive d'exploitation décidée par le Département, celui-ci avertira la Commune au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune redeviendra seul affectataire des emprises.

Si cette affectation venait à cesser à la demande de la Commune pour motif d'intérêt général, celle-ci devrait en avertir le Département au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, pour que cette dernière puisse prendre les dispositions qui s'imposent.

Le Département ne sera pas tenu d'effectuer la remise en état du site. La Commune redeviendrait alors sans indemnité affectataire des dépendances domaniales.

Un procès-verbal contradictoire entre le Département et la Commune sera dressé :

- au plus tard à la date de notification de la présente convention en ce qui concerne l'état initial des ouvrages,

- et soit à la fin de l'exploitation de l'ouvrage par le Département, soit au terme de la présente convention, dont la date marquera la fin de l'affectation des emprises au Département.

Article 14 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive entre les parties.

Article 15 : LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Etabli en deux exemplaires.

Fait à Molsheim, le

Pour la Commune de Molsheim,
Le Maire

Monsieur Laurent FURST

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,
Par délégation le

Monsieur ...

PROJET